

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



MISSION PERMANENTE DU SENEGAL
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

AMBASSADE DU SENEGAL EN SUISSE

N° 00059

Genève, le 11 FEV 2016

La Mission Permanente de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et faisant suite à Sa note verbale du 18 novembre 2015, par laquelle Il invitait les Etats membres à lui communiquer leur contribution dans le cadre du suivi de la résolution 69/156 de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui sollicitait un rapport d'ensemble sur les progrès accomplis en matière d'élimination des mariages précoces et des mariages forcés, a l'honneur de Lui faire parvenir, ci-joint, la contribution du Sénégal.

La Mission Permanente de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève remercie le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et saisit cette occasion pour Lui renouveler les assurances de sa haute considération. B



Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme

Genève



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi



MINISTERE DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

**Contribution sur les progrès accomplis en matière
d'élimination des mariages précoces et des
mariages forcés (Résolution 69/156)**

JANVIER 2016

I. INTRODUCTION

Cette contribution porte sur les progrès accomplis par le Sénégal en matière d'élimination des mariages précoces et des mariages forcés dans le cadre du suivi de la Résolution 69/156 des Nations-Unies.

La présente contribution aborde dans un premier temps la problématique des mariages précoces et des mariages forcés au Sénégal avec un accent mis sur leur ampleur, causes et conséquences. Ensuite, les progrès, bonnes pratiques et les contraintes en matière d'élimination de ces mariages précoces sont analysés avant la proposition de recommandations en vue de l'abandon de ces pratiques traditionnelles néfastes.

PROBLÉMATIQUE DES MARIAGES PRÉCOCES ET DES MARIAGES FORCÉS AU SÉNÉGAL

2.1 DEFINITION

Défini comme un mariage coutumier, religieux ou légal de tout être âgé de moins de 18 ans, le mariage d'enfant a lieu avant qu'une fille ou un garçon, ne soit physiquement et psychologiquement prêt à assumer les responsabilités du mariage et de la maternité¹.

2.2 AMPLEUR ET CAUSES

Les mariages d'enfants font partie des pratiques traditionnelles néfastes inspirées par des normes sociales et des valeurs culturelles valorisant la procréation et les unions précoces. Ces mariages sont souvent des unions forcées dans la mesure où ils interviennent généralement sans le consentement de l'une ou des deux parties. Au Sénégal, entre 2000 et 2011, 31 à 35% de femmes âgées de 20 à 24 ans ont été mariées avant l'âge de 18 ans avec une forte dominance en milieu rural (49,3% contre 16,9% en milieu urbain) et dans les ménages pauvres². Sur la période 2005–2013, 12% des enfants ont été mariés à 15 ans et 33% à 18 ans. Au même moment, la proportion d'adolescents mariés ou en union était de 24% chez les filles et 1% chez les garçons.³

Le phénomène des mariages précoces est très répandu au Sénégal, avec une prévalence élevée dans la région de Kolda (68%), suivie de Tambacounda (57%), Matam (56%) et Louga (47%)⁴. Selon la même source, 16% des femmes âgées de 25-49 ans au moment de l'enquête étaient déjà en union avant d'atteindre l'âge de 15 ans.

¹ Note d'orientation Union Africaine 2015

² UNICEF. (2013). Situation des enfants dans le monde en 2013 : Enfants handicapés.

³ UNICEF - La situation des enfants dans le monde (2015)

⁴ EDS V 2010 – 2011

Les différences interrégionales de l'âge médian à la première union sont également importantes : Dakar (22,4 ans), Ziguinchor (22 ans), Matam (16,7 ans), Kolda (16,5 ans) et Kédougou (16,4 ans)⁵.

2.3 CONSEQUENCES

Les filles qui sont mariées jeunes sont plus exposées aux violences, abus et rapports sexuels forcés. Elles sont également plus vulnérables aux infections sexuellement transmissibles (IST), y compris le VIH, et leur accès aux services de santé sexuelle et reproductive est relativement faible.

Les filles qui tombent enceintes jeunes ont des risques accrus de mortalité et de morbidité maternelle. Les grossesses dans les années qui suivent la puberté augmentent le risque de fausses couches, de dystocies, d'accouchements difficiles, d'hémorragies du post-partum, d'hypertension artérielle gravidique et de pathologies chroniques graves, comme la fistule obstétricale.

En outre, les filles qui se marient précocement abandonnent fréquemment leurs études en cas de grossesse. Leurs nourrissons sont davantage exposés aux risques de mortalité ou de morbidité. Les épouses-enfants sont également exposées aux violences, aux mauvais traitements et à l'exploitation⁶.

LES PROGRÈS, LES BONNES PRATIQUES, CONTRAINTES ET RECOMMANDATIONS POUR L'ÉLIMINATION DES MARIAGES PRÉCOCES ET DES MARIAGES FORCÉS AU SÉNÉGAL

3.1 PROGRES

En ce qui concerne les progrès au plan juridique, le Sénégal a signé et ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux relatifs aux droits des enfants, notamment :

- la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, ratifiée le 31 juillet 1990 ;
- la CEDEF en son article 16 qui stipule que : « *les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel* » ;
- la CADBE (article 21-2) qui mentionne que : « *les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel* » ;

⁵ Source EDS V 2010-2011

⁶ UNICEF, La situation des enfants dans le monde, 2009

- le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits des femmes (Protocole de Maputo) qui mentionne en son article 6, que : « aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux époux, l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans ».

Au plan national, la Constitution du Sénégal concède à tous les citoyens le respect de tous leurs droits en son article 7 et le mariage forcé est également clairement sanctionné en son article 17 : « La contrainte au mariage forcé de la jeune fille mineure ou de la femme est une violation de la liberté individuelle. Elle est interdite et punie dans les conditions fixées par la loi ».

Les autres acquis et progrès sont relatifs à :

- l'adoption de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant (SNPE) en 2013 ;
 - la création, en janvier 2014, d'un Comité Intersectoriel National de Protection de l'Enfant (CINPE) chargé de veiller à la bonne coordination de la mise en œuvre de la SNPE et de mobiliser tous les efforts pour l'atteinte des objectifs ;
 - la mise en place des Comités Départementaux de Protection de l'Enfant (CDPE) qui constituent des cadres de concertation et de coordination des interventions au niveau décentralisé ;
 - l'existence d'un projet de Code de l'Enfant ;
 - la production et la diffusion d'un dépliant sur la campagne pour l'abandon des mariages d'enfants et des pratiques néfastes par la Direction de la Famille, en partenariat avec l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS) ;
 - l'organisation, par le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, ONUFEMMES, UNFPA, UNICEF, OIM, l'Ambassade du Canada et le Comité scientifique préparatoire du XVe Sommet de la Francophonie à Dakar, d'un panel de haut niveau sur le thème du mariage des enfants et des mutilations génitales féminines au mois de Novembre 2014 ;
 - la tenue d'une journée d'orientation des communicateurs traditionnels pour la production de supports de sensibilisation et de plaidoyer destinés à la Campagne nationale multimédia de lutte contre les mariages d'enfants, grossesses précoces, et excision en 2014 ;
 - l'organisation par le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance en partenariat avec celui chargé de la Jeunesse d'un atelier national de restitution des conclusions du Sommet de la fille de Londres en mai 2015 suivi d'ateliers décentralisés à Saint-Louis en novembre 2015 et Kolda en décembre 2015 ainsi que d'un Forum de mobilisation des jeunes pour l'abandon des mariages d'enfants et des mutilations génitales féminines (MGF) en novembre 2015 ;
 - l'élaboration d'un plan d'action des jeunes pour l'abandon des MGF et des mariages d'enfants.
-

3.3. CONTRAINTES ET RECOMMANDATIONS

Concernant les contraintes, il convient d'abord de relever certaines dispositions juridiques discriminatoires à l'encontre de la fille, notamment l'âge minimum du mariage qui est fixé à 16 ans pour la fille contre 18 ans pour le garçon (article 111 Code de la Famille). Cette situation n'est pas conforme aux conventions internationales ratifiées par le Sénégal. Il convient de rappeler que le Sénégal a ratifié, sans réserve, l'ensemble des instruments internationaux et régionaux africains qui disposent que l'âge minimum légal pour le mariage est de 18 ans pour garçons et filles, notamment :

- la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE), en son article 21- alinéa 2, ratifiée en 1998 ;
- la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF), ratifiée en 1985 (article 16) ;
- le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits des femmes (Protocole de Maputo), ratifié en 2004 (article 6).

En outre, le mariage d'enfant n'est sanctionné qu'au civil par l'annulation du mariage, mais au pénal, aucune sanction n'est prévue, sauf le cas où le mari consomme le mariage sur une mineure de moins de 13 ans (article 300 du Code pénal). L'autre contrainte majeure est relative au déficit de données sur le phénomène des mariages précoces et des mariages forcés au Sénégal.

Enfin, les principales recommandations proposées sont les suivantes :

- relever l'âge légal du mariage des filles pour respecter les dispositions des conventions internationales auxquelles le Sénégal a souscrit ;
 - poursuivre les activités de mobilisation sociale et de plaidoyer pour l'abandon des mariages précoces et des mariages forcés ;
 - améliorer la collecte et l'analyse des données sur les mariages précoces et les mariages forcés au Sénégal.
-